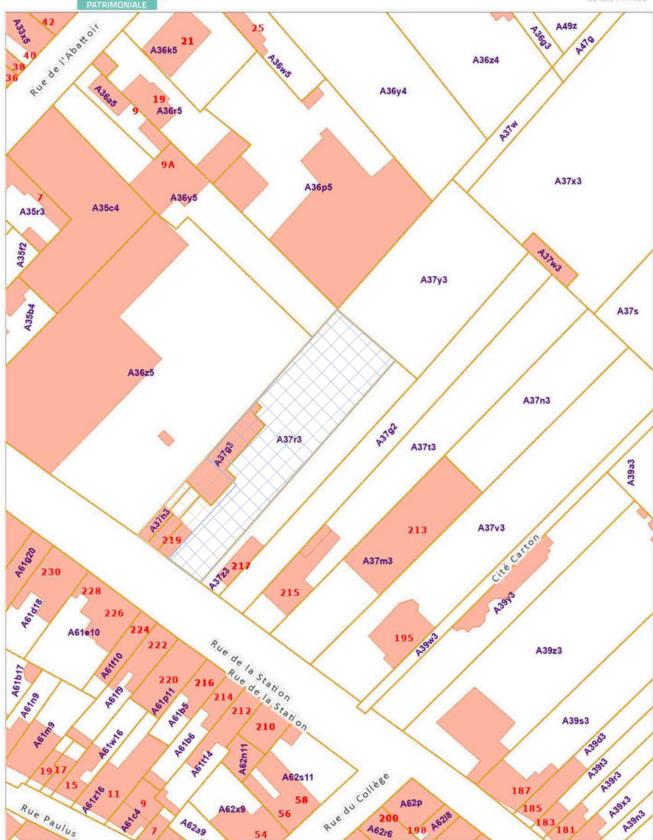


Extrait du plan parcellaire cadastral

CHATELET 1 DIV/CHATELET/

Situation la plus récente Fait le 25/06/2024 Échelle: 1:1000



L'AGDP est l'auteur du plan parcellaire cadastral et le producteur de la base de données de laquelle les données sont reprises et jouit de la propriété intellectuelle comme repris dans la loi sur les droits d'auteurs et les droits des bases de données. Depuis le 01/01/2018 les bâtiments du plan parcellaire cadastral seront repris progressivement et remplacés par un set de données (« Bpn_ReBu autrement dit Bâtiment Régionaux) géré par les régions. L'AGDP ne sera dès lors plus responsable pour la représentation des bâtiments sur le plan parcellaire cadastral.



PROCES-VERBAL DE MESURAGE ET DE DIVISION

L'an deux mille-vingt-quatre, le 26 juin, Je soussigné, Luc CORDIER, géomètre-expert, légalement admis et assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de Première instance séant à Charleroi, inscrit au conseil fédéral des géomètres sous le n° GEO 04.0098, domicilié rue Jean Govaerts, 18 à 6230 PONT-A-CELLES.

Déclare avoir procédé au mesurage en vue de l'établissement de la division d'une propriété sis rue de la Station n° 219 - 217 à Châtelet cadastrée ou paraissant l'être sous la 1ère division (Châtelet), section A, parcelles n° 37H3 – n° 37A4 - n° 37R3 et n° 37G3.

Les parcelles ainsi créées sont reprises au plan ci-contre à l'échelle du 1/250 et sont teintées en bleu et

Les superficies:

Lot n° 1: 14 A 07Ca (1407.28 m²) Lot n° 2:03 A 18Ca (318.40 m²)

Remarques:

Les limites n'ont fait l'objet d'aucun bornage contradictoire avec les propriétaires voisins. Celles-ci représentent uniquement les limites apparentes telles qu'elles figurent sur le terrain.

- La limite "10 11 12 8 9" a été reconstituée sur base du mesurage de la situation existante et donc des coins bâtis et des murs.
- La limite "13 1" a été reconstituée d'après le coin bâti relevé et le point "1" a été reconstitué dans l'optique du plan parcellaire et dans l'alignement de la clôture existante.
- La limite "1 2" a été reconstituée sur base du mesurage de la clôture existante.
- La limite en voirie n'a fait l'objet d'aucun bornage contradictoire avec les autorités compétentes.

Conditions:

Au point "P1", une baie de porte est présente, celle-ci devra faire l'objet d'un rebouchage par le propriétaire du lot

Au point "F1 – F2", des baies sont présentes dans le grenier, celles-ci devront faire l'objet d'un rebouchage par le propriétaire du lot n° 2.

Les câbles et autres éléments sur le pignon entre les points "3 – 4" devront être enlevés par le propriétaire du lot n° 2 si un projet de construction voyait le jour sur le lot n° 1.

En règle générale, tous les câbles, canalisations, éléments s'y rapportant tant enterrés que visibles, situés sur la parcelle vendue ne peuvent en aucun cas subir de modification, ils restent propriétés des organismes gestionnaires privés ou publics. Ils constituent donc une servitude.

RAPPEL DE PLAN:

Néant.	
--------	--

Ce plan est référencié auprès de l'administration générale de la documentation patrimoniale, service mesures & évaluations, sous le n° 52012 - 10417.

Ma mission terminée, j'ai dressé le présent procès-verbal de mesurage et de divisionàla date que dessus pour valoir et servir ce que de droit.

> Luc CORDIER Géomètre.

